

ARRONDISSEMENT

MEAUX

—

CANTON

CLAYE SOUILLY

—

COMMUNE

CREGY LES MEAUX

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITE :

CREGY-LES-MEAUX

MODÈLE B

—

Procès-verbal à utiliser par le bureau centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PROCÈS-VERBAL

Du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune de Crégy les Meaux

Membre de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

1^{er} tour de scrutin

L'an deux mille vingt-six, le 15. du mois de mars, à 19 heures 45 minutes, le bureau centralisateur de la commune de Crégy-Lès-Meaux....., composé de (1) :

M. MERTEN Anthony....., président, et de :
M. VETRISSELVANE Ajagane..... M.....
M..... M.....
M..... M.....
M..... M.....
M..... M.....

M LANDAT....., secrétaire

et assisté de (2) MM Mme Joëlle BORDINAT et Mr Stéphane DESMET.....

....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (3).

MM Mgaëlle GDELINE, Florian LE BLOND, Charlotte DUBOIS.....

Délégués des listes en présence pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix (4).

Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal, dans feuille(s) intercalaire(s) et dans la ou les feuilles de proclamation des élus ci-jointe(s).

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 56.....

(1) Mentionner les nom et prénom(s) des membres.

(2) Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune.

(3) Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).

(4) Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance

RECENSEMENT

des votes émis

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de votes blancs (5)	Nombre de suffrages exprimés (6)					
							VALEURS ET ACTIONS	AGIR ENSEMBLE	CRÉGY ENSEMBLE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1er bureau.....	1320	787	787	5	15	767	79	238	450		
2e bureau.....	1216	666	666	1	12	653	79	176	398		
3e bureau.....	1022	612	612	5	7	600	97	152	351		
4e bureau.....											
5e bureau.....											
6e bureau.....											
7e bureau.....											
8e bureau.....											
9e bureau.....											
Totaux de la page											
Totaux cumulés de la page et des intercalaires	3558	2065	2065	11	34	2020	255	566	1199		

- (5) Les bulletins blancs (de couleur blanche et sans aucune mention) et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.
- (6) Ce nombre correspond à la différence entre le résultat de la colonne 4 et celui des colonnes 5 et 6.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits	3558
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	2065
Nombre de bulletins et enveloppes annulés	11
Nombre de bulletins blancs	34
Nombre de suffrages exprimés	2020
dont 5 % correspond à (7)	101
Majorité absolue (8).....	1011

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du code électoral, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, l'élection est acquise au second tour de scrutin.

Le bureau a constaté que la liste menée par Christophe VANBES, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages

réunit (9) ne réunit pas (9) les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et, dans les communes de 1000 habitants et plus, celle des sièges de conseillers communautaires d'autre part sont effectuées. Pour chacune de ces élections, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des conseillers municipaux ou de conseillers communautaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Dans les communes de moins de 1000 habitants, si une liste gagne plus de sièges au conseil municipal que le nombre de candidats qu'elle compte, alors les sièges non occupés restent vacants et ne sont pas distribués parmi les autres listes.

En conséquence, le président :

a proclamé élues les personnes figurant sur la ou les feuilles de proclamation ci-jointes (9) a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin (9).

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote 1

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs dans les bureaux de vote le jour du scrutin (10) 0

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs dans les bureaux de vote de la commune le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ces plis, paraphés par les membres du bureau correspondant, doivent être déposés à la mairie - article R 25, 6° alinéa, du code électoral) (11)

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (12)

- (7) Lorsque le nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
- (8) Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.
- (9) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.
- (10) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.
- (11) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(12) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant
intercalaires, qui a été clos et signé, à 20 heures 35 minutes (13), ainsi que de la liste des élus.

Fait en double exemplaire (14) à Crégy-lès-Neaux, le 15 Mars 2026 -

Le président du bureau centralisateur,



Le secrétaire du bureau centralisateur,

Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Les présidents des autres bureaux,



Les délégués des listes auprès du bureau centralisateur (15)



(13) Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.

(14) Le premier exemplaire du procès-verbal doit être aussitôt transmis au représentant de l'État avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

(15) Dans le cas où un délégué de liste refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.